

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

CSO
N°157
DU 08/02/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 08 FEVRIER 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE

1-Monsieur ADAMA Ouattara
2-Monsieur BOUATENIN Salif
Ouattara

E

C/

1-Madame Marie FOSSUA
2-Monsieur KOFI Ankamah
Maître KOUADJO François



La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-Monsieur ADAMA Ouattara, né le 12 février 1981 à Attakouadiokro S/P de Tankessé, Ivoirien, Chauffeur, domicilié à Attakouadiokro, cel : 01 49 56 68/46 66 41 70 ;

2-Monsieur BOUATENIN Salif Ouattara, né le 31 février 1982 à Attakouadiokro S/P de Tankessé, Ivoirien, Cultivateur, domicilié à Attakouadiokro ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : 1- Madame Marie FOSSUA, née le 28 février 1951, au Ghana, Ivoirienne, domiciliée à Bondoukou ;

2-Monsieur KOFI Ankamah, né le 6 janvier 1964 au Ghana, Ivoirien, domicilié à Bondoukou ;

Représentés et concluant Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour leur conseil ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Bondoukou statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°53 du 14 mai 2014, enregistré à Bondoukou le 04 juin

X

2014, (reçu dix huit mille francs), duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1^{er} août 2016, Messieurs ADAMA Ouattara et BOUATENIN Salif Ouattara déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Madame Marie FOSSUA et Monsieur KOF Ankamah à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 14 octobre 2016, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1400 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le vendredi 02 décembre 2016 a conclu qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel irrecevable ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 25 janvier 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 08 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 1^{er} août 2016, messieurs ADAMA OUATTARA et Bouatenin Salif Ouattara ont attrait madame Marie FOSSUA et monsieur KOFI Ankamah devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement civil N°53 rendu le 14 mai 2014 par la

section de tribunal de Bondoukou dont le dispositif est le suivant :

« Reçoit dame Mary FOSUAH et KOFI Andaman en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne par conséquent l'expulsion de ADAMA Ouattara et de BOUATENIN Salif de 74,85 hectares de parcelle sise à Attakouadiokro ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne enfin ADAMA Ouattara et BOUATENIN Salif aux dépens. »

Les appelants expliquent qu'ils ont acquis la propriété de la parcelle litigieuse par dévolution successorale de feu KOFFI Bouatenin ;

Qu'après le décès de leur géniteur, madame Marie FOSSUA et monsieur KOFI Ankamah revendiquant la propriété de la même parcelle au motif que celle-ci leur a été légué par testament par leur défunt père ont saisi le tribunal pour les voir expulser du site ;

Ils soutiennent que l'action des intimés est irrecevable pour défaut de qualité à agir car ils n'apportent pas les preuves de leur qualité d'héritiers de feu KOUABENAN Djani ;

Par ailleurs, ils exposent qu'en tout état de cause, ils bénéficient de la prescription acquisitive dans la mesure où leur père a exploité la parcelle pendant plus de trente ans ;

Ils sollicitent donc l'infirmité du jugement attaqué ;

En répliques, les intimés invoquent l'irrecevabilité de l'appel qui est intervenu hors délai ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour déclarer l'appel irrecevable ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 168 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « Le délai pour interjeter appel est de un mois, sauf augmentation comme il est dit à l'article 34, alinéa 2. Ce délai

commence à courir comme il est dit aux articles 325 et suivants.

L'appel relevé hors délai est irrecevable. »

Il ressort des pièces produites au dossier notamment de l'acte d'appel valant premières conclusions en date du 08 juillet 2014 qu'ADAMA Ouattara et BOUATENIN Salif Ouattara ont interjeté appel de la décision qui leur a été signifié le 02 juillet 2014.

Cependant, ledit appel a été dirigé contre le conseil de leurs adversaires de sorte qu'il a été déclaré irrecevable par la Cour d'Appel d'Abidjan dans son arrêt N° 176 rendu le 19 février 2016 ;

Il est donc indéniable que les deux appelants ont eu connaissance de la décision attaquée depuis le 08 juillet 2014 ;

Il s'ensuit qu'en relevant appel le 1^{er} Août 2016, longtemps après l'expiration du délai d'un mois prescrit, il convient de les déclarer irrecevable en leur action;

SUR LES DEPENS

Les appelants succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à leurs charges ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'appel de messieurs ADAMA Ouattara et BOUATENIN Salif Ouattara irrecevable ;

Met les dépens à leurs charges.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

N° Rec: 00282795

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 18 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 22

N° 445 Bord. 1841 D.S.

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

ADAMA